



D_2025_34
LAME

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9537412,

Considérant le titre 2728/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2024 pour un montant total de 90.66 € se détaillant comme suit :

- 37.66 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047251515 du 19 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la petite fille de l'abonnée référencée 9537412, enregistré par les services d'atlantic'eau le 28 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis septembre 2022 et que le bien a été vendu en mai 2023,

Considérant que lors de cet appel, le contrat au niveau de Veolia étant toujours actif, les services d'atlantic'eau ont invité l'héritière à contacter Veolia afin de procéder à la résiliation du contrat de fourniture d'eau,

Considérant que cette dernière a bien fait le nécessaire dès le 28 octobre 2024 et Veolia a procédé à la résiliation du contrat de fourniture d'eau à cette date,

Considérant l'appel de l'héritière, enregistré par les services d'atlantic'eau le 29 janvier 2025 par lequel cette dernière sollicite l'annulation de la pénalité,

Considérant qu'elle a formalisé sa demande par mail en date du 29 janvier 2025 en joignant l'acte de décès de l'abonnée en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que la facture et les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250214-D_2025_34-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2728/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9537412	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	35.70	1.96	37.66
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/02/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication